



*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité départementale de Saône-et-Loire*

**Mâcon, le 28 avril 2020**

**Nos réf. : XB/NM/270420/137**  
**Affaire suivie par :** Xavier BERTUIT  
xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 03 85 21 85 00 – **Fax :** 03 85 21 85 10

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Objet :** Mesures de prévention en cas de sécheresse

**PJ :** 12 projets d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite des actions préventives pendant les périodes de sécheresse. Plus particulièrement, à la suite de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015, du 20 juillet 2012, portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de la Saône-et-Loire.

Copie : SPR – chrono - dossier

## **I. INTRODUCTION ET CONTEXTE**

Chaque année, de manière récurrente, des épisodes de sécheresse de plus en plus marqués touchent un nombre croissant de départements. Le déficit constaté en eau peut également intervenir hors période estivale et présenter un caractère quasi chronique.

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application des articles L. 211-3 II-1° et R. 211-66 du code de l'environnement. Ces arrêtés de restriction des usages de l'eau sont communément appelés arrêtés « sécheresse » et s'appuient sur un arrêté cadre établi, le plus souvent, à l'échelle départementale ou interdépartementale.

A la suite de l'adoption de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015, du 20 juillet 2012, le préfet de Saône-et-Loire a adopté une action départementale de préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

Cet arrêté a pour but de fixer aux acteurs du territoire, publics ou privés, les mesures à adopter et à respecter en période de sécheresse, selon la zone hydrographique et le niveau de restriction. Il existe quatre niveaux de restrictions : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Cette action a pour but de déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les niveaux de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) sont atteints par franchissement de seuils de débits (m<sup>3</sup>/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence.

Les établissements (hors élevage et transformation animale) soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent du champ de compétence de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. À ce titre, la DREAL propose une action spécifique « sécheresse » aux ICPE et complémentaire à cet arrêté préfectoral cadre « sécheresse » suivant deux axes :

- la réduction pérenne qui consiste à réduire au maximum sa consommation d'eau journalière, notamment par la réalisation d'études technico-économiques (ETE).
- la réduction en période de sécheresse, consistant à la mise en place de mesures de restriction d'usage de l'eau proportionnées aux différents seuils de déclenchement d'épisodes de sécheresse.

Au cours de l'année 2019, l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL BFC a conduit, pour les industriels soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, un travail de priorisation. Les critères retenus pour prioriser les différents établissements suivis sont :

- le volume d'eau prélevé ou autorisé à être prélevé, l'ensemble des établissements prélevant ou étant autorisés à prélever plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an a été conservé ;
- la sensibilité du milieu via la probabilité d'atteindre un des seuils de déclenchement des mesures en cas de sécheresse des sept dernières années. Pour marquer cette sensibilité, un coefficient de 0 à 1 a été déterminé en donnant une importance marquée au franchissement du seuil d'alerte renforcée et très marquée au franchissement du seuil de crise.

Cette priorisation a conduit à retenir 56 établissements au titre de l'action « sécheresse », notés de 0 à 100. Le niveau 100 représentant les établissements ayant le plus fort enjeu en matière de prélèvements sur la ressource en eau (croisement des niveaux de prélèvements et de la sensibilité du milieu).

En parallèle de ce travail et en prévision des conséquences de la sécheresse dans le département de Saône-et-Loire, des courriers ont été adressés à une centaine de sites en juin 2019, dont les 56 établissements ci-dessus, pour les sensibiliser à la problématique de la sécheresse, leur rappeler la réglementation en vigueur ainsi que les zones hydrographiques du département.

Par ailleurs, les années 2018 et 2019 ont connu des épisodes de sécheresse particulièrement marqués. En conséquence, et ce, afin d'anticiper de futurs épisodes de sécheresses qui sont de plus en plus fréquents, il paraît indispensable de :

- mettre en place des prescriptions « sécheresse » en période d'étiage, adaptées selon le niveau de restrictions, pour les sites jugés prioritaires au regard du travail de sélection effectué en 2019. Ces prescriptions permettront notamment de disposer d'une base réglementaire pour réaliser d'éventuelles visites d'inspection au sein de ces établissements, lors de la période de sécheresse de l'année 2020 ;

- demander des études technico-économiques aux établissements sélectionnés relatives à la réduction de leurs prélèvements dans le milieu selon l'un des deux axes mentionnés ci-dessus (réduction pérenne et/ou réduction en période de sécheresse).

Ces études devant permettre également une mise à jour des prescriptions imposées, notamment au regard des niveaux de prélèvement autorisés. Elles aboutiront donc, très probablement, à de nouveaux arrêtés préfectoraux complémentaires.

## **II. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Au sein de notre département, les ICPE sont soumises à plusieurs réglementations. Il s'agit des réglementations suivantes :

- Code de l'environnement : Livre II titre 1<sup>er</sup>, notamment l'article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, et l'article R. 211-66 ;
- Code de l'environnement : Livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, approuvés par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin en date respectivement des 18 et 20 novembre 2009 ;
- arrêté préfectoral n°10-03189 du 16 juillet 2010 fixant des mesures de préservation de la ressource en période d'étiage ;
- arrêté Cadre n°2012202-0015 du 20 juillet 2012. Il prévoit les dispositions à respecter en fonction des usages (industrie, agriculture...) notamment les mesures de limitation des prélèvements d'eau. Les mesures de limitation des prélèvements sont adaptées selon le niveau de limitation et les différents usagers.

## **III. ANALYSES ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Au titre des établissements ICPE de Saône-et-Loire dont l'activité relève du champ de compétence de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, la mise en œuvre de cette action a été déclinée en 2 temps :

1°) Identification des établissements à sensibiliser au travers de courriers et élaboration d'un classement permettant de les prioriser :

Cette action, menée en 2019 et présentée dans le contexte au chapitre I ci-dessus, a permis d'élaborer un classement des établissements en fonction de leurs niveaux de prélèvements et de la sensibilité du milieu dans lequel ces prélèvements sont effectués. Ce classement permet d'identifier les établissements à très forts enjeux du point de vue de leurs impacts sur la ressource en eau en direction desquels une action complémentaire est proposée en 2020.

2°) Les établissements ciblés comme prioritaire pour les opérations de 2020 :

Cette catégorie représente 12 établissements, ciblés parmi les 56 sites identifiés en 2019, dont la pondération totale est supérieure à 30 (maximum égal à 100). Cette pondération est basée sur la sensibilité du milieu et la quantité prélevé. Parmi ces sites, il y en a la moitié dont la pondération est maximale.

ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	Secteurs d'activité
APERAM STAINLESS FRANCE SAS	Gueugnon	Tôleerie industrielle
EUROSERUM	Saintt-Martin-Belle-Roche Senozan	Fabrication d'autres produits laitiers
ECKES GRANINI FRANCE	Mâcon	Fabrication et commerce de boissons
DAUNAT BOURGOGNE	Sevrey	Fabrication de produits alimentaires
FLORETTE MÂCON	Mâcon	Transformation et conservation de légumes
FOULON SOPAGLY	Mâcon	Préparation de jus de fruits
MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN	Blanzy	Fabrication et rechapage de pneumatiques
KRONOSPAN SAS	Torcy	Fabrication de placage et de panneaux de bois
LAITERIE DE BRESSE	Varennes-Saint-Sauveur	Fabrication de fromage

ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	Secteurs d'activité
PAPREC (ex MPB) (La Loyère)	Fragnes la-Loyère	Recyclage de matières plastiques
VERALLIA	Chalon-sur-Saône	Fabrication de verre d'emballages
WESTFALEN FRANCE SARL	Torcy	Production de gaz industriels

Certains sites présentant une forte pondération, à la suite du travail de priorisation mené en 2019, n'ont pas été pris en compte.

À la lecture du rapport d'entretien fait avec la société WESTFALEN site de Torcy, leurs prélèvements proviennent exclusivement de deux étangs artificiels alimentés par les précipitations. L'exploitant explique que la quantité d'eau utilisée est optimisée et nécessaire au fonctionnement des installations. Néanmoins, une étude technico-économique de leur part serait intéressante pour voir si une diminution des prélèvements en période de sécheresse est possible sachant que le questionnaire fait mention d'une discussion avec des experts concernant l'optimisation de la conductivité de leurs TAR qui permettrait de diminuer la consommation d'eau.

Concernant l'établissement HANES FRANCE (ex DIM), une étude est en cours de réalisation par l'exploitant, suite à l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 17 octobre 2019, demandant notamment la remise d'une étude technico-économique sur l'optimisation des volumes d'eaux rejetés et la réduction des rejets en chrome. Il est donc proposé de ne pas intégrer cet établissement dans le cadre de cette action.

Les deux sites INDUSTEEL FRANCE au Breuil et au Creusot ne feront pas partie de cette action 2020, car les arrêtés préfectoraux ont fait l'objet de révisions incluant des prescriptions « sécheresse » élaborées récemment et ne nécessitant pas d'être réévaluées.

Enfin, il paraît intéressant de rajouter l'établissement PAPREC à Fragnes-La Loyère, car les prescriptions sont relativement anciennes.

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires sont proposées en rapport à la réglementation de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire pris le 20 juillet 2012. Ces prescriptions concernent l'adaptation des prélèvements d'eau à adopter lors des épisodes de sécheresse selon le niveau de restriction. De même, elles posent des ajustements à effectuer sur les rejets aqueux, notamment un abaissement des valeurs limites d'émissions (VLE) en cas de crise.

#### **IV. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Considérant que ces projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions en cas de sécheresse, en annexes du présent rapport, permettent de répondre à l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2012 en imposant des ajustements sur les prélèvements et de la consommation d'eau ainsi que sur les rejeux aqueux, l'inspection des installations classées propose qu'il soit donné un avis favorable, par les membres du CODERST, à leur signature.

<b>Rédacteur :</b> X. BERTUIT L'inspecteur de l'environnement	<b>Vérificateur et approbateur :</b> P. CHEMIN Responsable de l'UD 71
<b>SIGNÉ</b>	<b>SIGNÉ</b>